



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée
n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de
Schweighouse-sur-Moder (67)
portée par la communauté d'agglomération de Haguenau**

n°MRAe 2024ACGE56

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 mars 2024 et déposée par la communauté d'agglomération de Haguenau (67), relative à la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Schweighouse-sur-Moder, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLUi, fait évoluer le règlement (écrit et graphique) et Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les points suivants :

- **Point 1** : rectification d'erreurs matérielles :
 - une section de parcelle bâtie en zone constructible située rue du Bouleau à Schweighouse sur Moder a été classée par erreur en zone naturelle N dans le PLUi en vigueur. Il convient de corriger cette erreur cartographique en reclassant cette section de parcelle en zone UB ;
 - le plan des servitudes d'utilité publique a été modifié lors de la mise à jour n°4 du PLUi. Depuis cette procédure, le fond cadastral d'Ohlungen n'apparaît plus sur cette carte. Il convient donc de rectifier le plan pour corriger cette erreur cartographique ;
 - sur le plan de zonage au 1/2000^e du PLUi en vigueur, sur la commune d'Huttendorf, des zones agricoles Aa apparaissent en lieu et place des zones urbaines Ud. Il convient de régulariser cette erreur cartographique ;
 - sur le plan de zonage au 1/5000^e du PLUi en vigueur, sur la commune de Dauendorf des zones Uxe apparaissent en lieu et place des zones Ux. Il convient de régulariser cette erreur cartographique ;

- **Point 2** : modification des OAP des communes de Wintershouse et de Morschwiller :
 - commune de Wintershouse : le secteur 1AUC1 de 1 ha fait l'objet d'une OAP. Pour accompagner la transition entre la zone 1AUC1 et la zone U déjà construite, la commune souhaite aménager des espaces verts et jardins en lisière de secteur. La modification vise également à ne plus définir de typologies de bâtiments (maison en bande, petit collectif...) mais de définir des volumétries et formes urbaines pour faciliter

l'instruction des permis de construire et laisser plus de souplesse pour l'urbanisation de cette zone ;

- commune de Morschwiller : le secteur 1AUC1 localisé au sud du village fait l'objet d'une OAP et dans ce cadre, il est prévu d'aménager un bouclage vers l'Est de la rue des Lilas (place de retournement qui offrira des possibilités de stationnement supplémentaires). Dans le cadre de la présente modification, la commune souhaite supprimer cette place de retournement. Par ailleurs, les poches de logements intermédiaires située au sud réduisent les possibilités de formes urbaines et compliquent également l'aménagement de la zone. La commune souhaite ne plus localiser les logements intermédiaires uniquement au sud et supprimer leur identification sur le schéma afin de laisser plus de liberté aux futurs aménageurs ;

- **Point 3** : suppression d'Emplacements réservés (ER) :

- commune d'Huttendorf : suppression de l'ER6 . Cet emplacement, d'une surface de 1,62 ares classée en zone urbaine Ud, a été créé afin de desservir une potentielle urbanisation de la zone Ab (définie comme secteur destiné à l'implantation ou au développement des activités agricoles, à l'exception des bâtiments d'élevage). Cette zone ne sera pas urbanisée à l'avenir, d'où la suppression cet ER ;
- commune d'Uhlwiller : suppression de l'ER6. Cet emplacement d'une surface de 2,51 ares (classé en zones Ud et Uc) garantissait un accès suffisamment large pour l'entretien de la ligne haute-tension souterraine. La commune a fait l'acquisition d'un bandeau de terre d'une largeur de 1 mètre permettant l'accès en toute sécurité à ce réseau électrique, d'où la suppression cet ER ;
- commune de Wintershouse : suppression de l'ER2. Cet emplacement, d'une surface de 0,5 ares, avait pour intérêt d'élargir la rue du Milieu. L'ER2 est actuellement classé en zone Ud. Les travaux ayant été réalisés, cet ER peut être supprimé ;

- **Point 4** : création d'Emplacements réservés (ER) :

- commune d'Uhwiller : création des ER :
 - ER6 de 165,2 ares. Cet ER a pour but de créer une continuité viaire au bénéfice de la commune ;
 - ER7 de 7 ares. Cet ER doit permettre la protection du conduit d'assainissement permettant l'évacuation de l'eau de pluie de l'Impasse de Roesbach vers le ruisseau en attendant de mettre en place une servitude d'utilité publique ;
 - ER8 de 7 ares. Cet ER a pour but de protéger la partie de rue qui est implantée sur le domaine privé en attendant la vente au profit de la commune de cette dernière ;
 - ER9 de 10 ares. Cet ER doit permettre la protection du déversoir d'orage permettant de décharger le réseau d'assainissement intercommunal vers le ruisseau en attendant de mettre en place une servitude publique ;
- commune de Wintershouse. Création d'un ER de 29 ares au lieu-dit Kreutzabwand devant à terme permettre l'accueil d'une maison de santé pluriprofessionnelle ;

- **Point 5** : reclasser en zone UD un secteur de 10 ares classés en zone UE en vue de la création d'un centre de santé sur la commune d'Ohlungen-Keffendorf ;

Observant que :

- **Point 1** : ce point permet de régulariser le zonage du PLU et contribuera à une meilleure lisibilité du règlement graphique. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

- **Point 2 :**
 - commune de Wintershouse : ce point permettra de donner une cohérence d'ensemble au projet, préservera le paysage et facilitera l'instruction des permis de construire. Sa mise en œuvre ne génère pas de consommation foncière supplémentaire et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
 - commune de Morschwiller : ce point permettra de donner une cohérence d'ensemble au projet. Sa mise en œuvre ne génère pas de consommation foncière supplémentaire, et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- **Point 3 :** ce point permettra de limiter la consommation foncière et permettra aussi une mise à jour du règlement. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- **Point 4 :** ce point permettra de gérer l'évacuation des eaux pluviales. Au vu des faibles superficies mobilisées, sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- **Point 5 :** ce point permettra de lutter contre les déserts médicaux et au vu de la faible consommation d'espaces, sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Haguenau (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal de Schweighouse-sur-Moder n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, **la communauté d'agglomération de Haguenau (67)**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Haguenau rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 6 mai 2024

Le Président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation

Jean-Philippe MORETAU